



PRÉFET DE LA CHARENTE

DREAL NOUVELLE AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division réglementation espèces protégées
Réf. : 111/2017

ARRETE N°111/2017
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats
Mise à 2x2 voies de la RN 141 sur le tronçon Exideuil-Roumazières
sur les communes de Roumazières-Loubert, Exideuil-sur-Vienne,
La Péruse, Suris, Chabanais et Nieul (16)

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.163-1, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des **mammifères terrestres** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la **Charente**,

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, 15 rue Arthur Ranc – BP60539 – 86023 POITIERS cedex, en date du 6 mars 2017,

VU les documents cerfa n° 13614*01 (destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées), n°13616*01 (capture, enlèvement, destruction de spécimens d'espèces animales protégées), joints à la lettre de transmission du dossier de demande de dérogation en date du 6 mars 2017,

VU la consultation du public menée du 10 au 25 juillet 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 août 2017,

VU la note (26/09/17) en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature et le dossier modifié, transmis le 26 septembre 2017,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 octobre 2017,

VU la note en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature transmise par voie électronique le 30 octobre 2017,

Considérant que le choix du site se faisant dans le cadre contraint d'une largeur de bande de DUP de 300 m, d'un relief marqué et de règles de conception géométriques strictes et que pour chacun des tronçons présentés, la variante retenue correspond au tracé le moins impactant sur le milieu naturel, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant que la mise à 2x2 voies de la RN141 (statut de route express) est réalisée dans le cadre du volet multimodal du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, en tant que route nationale répertoriée au schéma directeur routier national et maillon important de la Route Centre Europe Atlantique. Améliorant les conditions de circulation pour les usagers de la route (11 600 véhicules/j et 25% de poids lourds), assurant une meilleure sécurité aux riverains des agglomérations déviées et améliorant également la transparence écologique de l'ouvrage actuel, le projet présente un intérêt public majeur,

Considérant que, sur la base du dossier de demande de dérogation de la société Terreal relatif au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière au lieu dit « Les Vignauds » à Roumazières-Loubert, le projet routier n'impacte pas directement ou indirectement les mesures ERC de la carrière. Au contraire, l'un des secteurs de compensation de la RN141 sur la commune de Genouillac (7,65 ha aux sources de la Bonnieure – n°5 sur annexe 2 pour les milieux forestiers et le Sonneur à ventre jaune), situé à proximité de ceux de Terreal, apporte une plus value à l'ensemble,

Considérant que sur les 149,08 ha nécessaires en mesures compensatoires, 81,6 ha sont déjà acquis spécifiquement ou en cours d'acquisition et 40 ha supplémentaires ont été acquis et feront l'objet d'une analyse dans le cadre de l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage début 2018, pour y définir les mesures compensatoires complémentaires,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de cette dérogation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine – 15 rue Arthur Ranc – BP60539 – 86023 POITIERS cedex.

La demande est faite dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 141 sur le tronçon Exideuil-Roumazières sur les communes de Roumazières-Loubert, Exideuil-sur-Vienne, La Péruse, Suris, Chabonais et Nieul, en Charente.

Le projet consiste à construire une section courante de 12 km conduisant principalement à raccorder un échangeur partiellement aménagé, construire deux échangeurs, à créer une chaussée neuve et l'assainissement de la plate-forme et à réaliser les ouvrages de transparence hydraulique et écologique.

Article 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise des travaux d'une surface de 138 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre et le 30 octobre 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- **destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :**

Avifaune

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Autour despalombes	<i>Accipiter gentilis</i>
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Grande aigrette	<i>Casmerodius albus</i>
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>

Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>
Parmi le cortège des oiseaux communs de milieux boisés	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
Gros bec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Parmi le cortège des oiseaux communs des milieux bocagers	
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>
Bruant zizi	<i>Emberiza ciris</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Fauvette grise	<i>Sylvia communis</i>
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>
Parmi le cortège des oiseaux communs des milieux humides	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
Parmi le cortège des oiseaux communs des milieux anthropisés	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>

Mammifères

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
Genette commune	<i>Genatta genatta</i>
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>
Chiroptères	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
Grand murin/Petit murin	<i>Myotis myotis/Myotis blythii</i>

Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Murin à oreilles échancrées/Murin d'Alcathoe	<i>Myotis emarginatus/Myotis alcathoe</i>
Murin de Bechstein/Grand murin	<i>Myotis bechsteini/Myotis myotis</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Murin de Naterrer	<i>Myotis nattererii</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>

Reptiles

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>
Couleuvre d'esculape	<i>Zamenis longissimus</i>
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>

Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>

Insectes

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>

- de destruction et/ou de perturbation intentionnelle et/ou de capture suivie de déplacement des espèces animales protégées suivantes :

Mammifères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	X	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>	X	X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	

Chiroptères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	X	
Grand/Petit Murin	<i>Myotis myotis/ blythii</i>	X	X	
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	X	X	
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	X	X	
Murin à oreilles échanquées/Murin d'Alcathoé	<i>Myotis emarginatus/ Myotis alcathoe</i>	X	X	
Murin de Bechstein/Grand murin	<i>Myotis bechsteinii/ Myotis myotis</i>	X	X	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X	X	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattererii</i>	X	X	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X	X	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	X	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X	X	
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	X	X	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	X	

Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	X	X	X
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	X	X	X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	X	X
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X	X
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	X	X	X
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	X	X	X
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	X	X	X
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	X	X	X
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	X	X	X
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	X	X	X

Reptiles

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X	X
Couleuvre d'esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	X	X	X
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X	X
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X	X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	X	X	X
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X	X

Insectes

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Agriion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	X	X	
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	X	X	
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	X	X	

Titre II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de réalisation des travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre et le 30 octobre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 3 : Durée de la phase chantier

Le début des travaux est programmé pour novembre 2017 (libération des emprises), la phase travaux s'étale sur une durée de 5 ans et doit se terminer à la fin de l'année 2022.

Article 4 : Plan et planning de travaux

Ce planning précisera notamment les opérations suivantes :

- aménagement des bases vie, des zones de stockages et des zones de circulation d'engins,
- actualisation du nombre d'arbres potentiellement favorables à la reproduction des chiroptères,
- balisage et mise en défens des secteurs sensibles définis à l'article 6 du présent arrêté, ainsi que des stations d'espèces exotiques envahissantes,

- déplacement d'individus d'espèces de faune protégées,

Le phasage des travaux et les modalités techniques particulières seront adaptés à chaque espèce ou groupe d'espèces ainsi qu'au contexte local par le coordonnateur environnemental afin d'éviter les atteintes aux individus d'espèces protégées.

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de la DREAL (service SPN), de la DDT, de l'ONCFS et de l'AFB, au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning sera accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux et des différents aménagements, localisant notamment de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 6 à 9.

Article 5 : Périodes d'intervention

La planification des opérations d'exploitation tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention devra être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de préparation des futures zones aménagées (débroussaillage, défrichage, décapage des terres) devront être réalisées selon le calendrier suivant :

- de septembre à fin novembre pour les travaux de déboisement d'arbres à cavités (enjeu chauves-souris) ainsi que les travaux de décapage/dégagement des emprises et jusqu'à janvier pour le déboisement des arbres sans cavités et les secteurs sans enjeux,
- de septembre à fin novembre pour les travaux de déboisement des habitats d'hivernage du Sonneur à ventre jaune,
- de octobre à janvier pour les travaux de comblement de mares.

Ils seront précédés par le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles et le sauvetage des individus d'espèces protégées.

Les dates d'interventions (balisage, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichage...) ainsi que les compte-rendus du coordonnateur environnemental seront portés au journal environnemental du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les travaux en zone de compensation seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

Article 6 : Mesure d'évitement et de réduction d'impacts

Telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre et le 30 octobre 2017, l'optimisation et la réduction des emprises des voies permettent d'éviter totalement de nombreux habitats d'espèces (p. 131 à 135 du dossier). Ces emprises seront délimitées par une clôture de chantier pour éviter tout impact direct ou indirect sur ces sites, (mesure E02 page 134 du dossier) avec un balisage préventif renforcé pour les zones les plus sensibles.

En particulier, dès le démarrage des travaux, les secteurs les plus sensibles (abords des cours d'eau, mares et zones humides, boisements à enjeux, prairies, zones de gîtes des chiroptères...) seront mis en défens (mesure E03 p. 136 à 138 du dossier).

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins devront se faire en dehors de ces zones sensibles.

Des panneaux d'information seront mis en place afin de sensibiliser le personnel du chantier.

La délimitation des zones évitées sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures d'évitement est cartographié dans l'atlas cartographique.

Article 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Management et suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, conformément aux prescriptions du présent arrêté, notamment concernant l'assainissement provisoire puis définitif, la gestion des pollutions, la circulation et le stationnement des engins, ainsi que la présence d'un chargé environnement qui assurera la sensibilisation du personnel. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par le coordonnateur environnemental recruté par la DREAL Nouvelle-Aquitaine en décembre 2016. Celui-ci assure déjà une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des offres des entreprises de travaux sur le critère environnemental. Il a également défini un plan de gestion et de respect de l'environnement pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 15.

7.2 Mise en défens des zones sensibles

Les secteurs visés à l'article 6 seront mis en défens à l'aide d'une clôture de type agricole avec 3 rangs de barbelés.

Les mises en défens seront installées avant le commencement des travaux, conformément à l'article 5, sous le contrôle du coordonnateur environnemental chargé du suivi du chantier qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif.

Le coordonnateur environnemental s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

7.3 Protection de l'emprise chantier en faveur des mammifères semi-aquatiques, des amphibiens et des reptiles

Au droit des habitats des espèces de mammifères semi-aquatiques ou d'amphibiens ou de reptiles, l'emprise chantier sera protégée par des « barrières » petite faune adaptées aux amphibiens préalablement au démarrage des travaux et maintenues pendant toute la durée des travaux.

Des pêches de sauvegarde seront réalisées et des dispositifs permettront aux individus terrestres de sortir de l'emprise du projet.

Les barrières seront installées sous le contrôle du coordonnateur environnemental qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif. Ces « barrières », fixées à la verticale au pied du grillage agricole vers l'extérieur du chantier seront constituées d'une bâche en polypropylène lisse, de 50 cm de hauteur et enterrée sur 10 cm environ. Côté chantier, une rampe de terre de 40 à 60 cm de large viendra s'appuyer contre la bâche permettant ainsi le franchissement de la zone travaux vers la zone préservée. Ces rampes seront espacées de 30 m sur les secteurs à amphibiens et 300 m sur les secteurs à reptiles ou petits mammifères.

Le coordonnateur environnemental s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'étanchéité tout au long du chantier.

Le bénéficiaire mettra en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les individus d'amphibiens et de reptiles, selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté.

7.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Conformément à la fiche R08 (p.156), toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du déchargement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

Pour le cas particulier de la Renouée du Japon et de la Jussie, au regard du risque de dispersion accidentel des espèces en cours de transport ainsi que de la chaîne de valorisation des déchets verts, les déchets seront enfouis. Cet enfouissement doit se faire à une profondeur de 2 m minimum en dessous de la couche de terre végétale, sous les zones de stockages des déblais de terrassement. Les végétaux seront recouverts d'une couche d'argile. Les secteurs d'enfouissement seront identifiés spécifiquement.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

7.5 Mesures en faveur des chiroptères ou des insectes saproxyliques

Les travaux de nuit et l'éclairage seront limités au strict nécessaire, interdits sur les zones de transit des chiroptères et interdits durant les périodes de reproduction des chiroptères et de l'avifaune.

L'éclairage sera orienté vers le chantier et non vers les structures paysagères linéaires utilisées par les chiroptères lors de leurs déplacements ou la chasse.

Une attention particulière sera portée aux éléments remarquables présents (vieux arbres à cavités -gîte potentiel à chiroptères- notamment). Ils seront abattus à la période la moins impactante (septembre à fin novembre) et une inspection préalable des arbres à cavités présentant un potentiel pour les chiroptères arboricoles sera effectuée dans les jours précédant l'abattage.

Pour les arbres avec présence avérée de chiroptères, l'arbre à abattre sera accompagné dans sa chute à l'aide de cordes. L'arbre une fois abattu, le débitage devra être effectué avec un évitement complet des cavités. 48 heures devront en outre séparer la coupe de l'arbre de son débitage, afin de permettre la fuite d'éventuels occupants.

Pour les insectes saproxyliques, les grumes d'arbres potentiellement gîtes seront ensuite exportées et déposées dans un milieu favorable à l'accomplissement du cycle biologique des larves de coléoptères, si possible à proximité de leur site d'origine. Une partie du bois coupé sera conservée au sol et disposée en

amas de bois mort espacés de 50 m les uns des autres, au sein des parcelles de compensation forestière déjà identifiées .

7.6 Réduction des impacts sur les cours d'eau

Durant la période de chantier, conformément aux fiches R10 et R 11 (p.162 et 163) les dispositions particulières suivantes seront prises afin de limiter les impacts sur les cours d'eau :

- installation de systèmes de filtration afin de limiter le relargage de matières en suspension dans le lit du cours d'eau en aval des travaux et limiter le colmatage des habitats aquatiques notamment.
- si des engins de chantier doivent franchir des fossés ou cours d'eau temporaires, la mise en place de buse doit être évitée lorsqu'ils sont en eau. Si le cours d'eau ou le fossé est à sec au moment des travaux, l'utilisation de buses reste possible après accord du coordonnateur environnemental. Dans le cas contraire, un bypass de type pompe sera mis en place pour dériver le cours d'eau et permettre la pose de buse à sec.

La mesure R08 prévoit un ensemencement rapide des zones terrassées pour lutter contre l'érosion.

La gestion des eaux pluviales durant le chantier est décrite dans l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il est notamment prévu la réalisation des bassins définitifs en premier lieu de façon à récupérer et traiter les eaux pluviales ruisselant sur les zones terrassées. À défaut, des bassins provisoires seront mis en place et dimensionnés pour un temps de retour de 2 ans, porté à 5 ans pour les bassins en amont de la Charente et de la Soulène. Tous les bassins provisoires seront munis d'un filtre en sortie (paille ou gravier). Les fossés ne pouvant être raccordés provisoirement aux bassins créés seront eux-mêmes munis de filtres à leur extrémité.

De plus, immédiatement en aval des rejets des bassins et en amont du milieu naturel exutoire, il sera mis en place un fossé permettant de tamponner les débits en cas de forte pluie, et de finaliser le traitement qualitatif des eaux rejetées. Ainsi, les eaux pluviales tombées au droit des zones terrassées subiront systématiquement, durant toute la durée du chantier, un traitement préalable à tout rejet.

En outre, les terrassements seront réalisés autant que possible en période sèche.
Le Plan Général de respect de l'Environnement (PGRE) reprendra ces dispositions.

La plupart des matériaux de remblais seront issus des déblais du chantier routier lui-même. Un suivi hebdomadaire du pH sera effectué sur tous les cours d'eau, en amont et en aval du chantier. En cas de constat d'une variation du pH du milieu récepteur entre l'amont et l'aval, des dispositifs de traitement du pH des rejets seront mis en place.

L'étude de rescindement des 5 cours d'eau sera réalisée avant mi-2018. Les résultats seront transmis au CNPN et à la DDT16 pour validation conjointe des ouvrages de rétablissement avant les travaux. En fonction de ses résultats, les objectifs de compensation seront actualisés.

7.7 Limitation des pollutions

Durant la période de chantier, conformément aux fiches R01 à R 04 (p.142 à 146) les dispositions particulières suivantes seront prises afin de limiter les pollutions :

- zones de stockage des matériaux implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières et d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact fort sur les milieux périphériques. Elles seront disposées à proximité des voiries et réseaux existants. Leur emplacement définitif sera validé par le coordonnateur environnemental.
- stockage des produits polluants et entretien des engins sur des aires spécifiques étanches et abritées de la pluie pour éviter toute pollution accidentelle des nappes,
- tri sur place des déchets et acheminement vers les filières adéquates,
- contrôle technique récent des véhicules de chantier pour limiter les fuites d'hydrocarbures, huiles ou autres polluants. L'entretien s'effectuera dans un périmètre défini et aménagé à cet effet et les véhicules devront tous être équipés de kits de dépollution,
- arrosage des pistes pour limiter l'envol de poussières.

Enfin, l'apport d'engrais ou de produits phytosanitaires est proscrit dans et aux abords de l'emprise travaux.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 7, sera porté au journal de bord, conformément à l'article 10.

Article 8 : Déplacement d'individus

Les individus (petits mammifères, reptiles, amphibiens) piégés dans l'emprise travaux seront transférés par l'écologue vers des milieux d'accueil préalablement identifiés et aménagés à proximité, en veillant à limiter, pour les milieux déjà existants, les phénomènes de concurrence avec les espèces déjà en place.

Le protocole de capture et déplacement des amphibiens se fera selon les modalités exposées dans la fiche R05 (p.147 à 150) (secteurs sensibles, modalités de piégeage, protocole sanitaire, milieux d'accueil, programme d'aménagement proposé le cas échéant...).

La liste des personnes chargées de réaliser ces captures devra être communiquée à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) pour validation préalable. Après validation, les opérations pourront intervenir dès que la pose des barrières petite faune prévues à l'article 7.3 aura été réalisée et conformément au planning proposé en mesure R05.

Les pêches de sauvegarde hebdomadaires seront réalisées sur une période allant de mi-avril à fin juin.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Article 9 : Remise en état du site

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires en dehors des emprises (base vie, accès, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et les dépendances vertes revégétalisées selon la fiche R12 (p.164).

Le cas échéant, la « terre végétale » issue du décapage du terrain en place, préalablement stockée selon les modalités définies à l'article 7.4, sera épandue sur les dépendances vertes et ensemencée à base de graminées et légumineuses si possible d'origine génétique locale, qui laissera progressivement la place à une végétation spontanée.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront à nouveau mises en œuvre pour éviter la dispersion, sur le site du projet (notamment au niveau des zones remaniées), d'espèces invasives présentes à proximité.

La liste des secteurs nécessitant une remise en état, sera mise à jour par le coordonnateur environnemental chargé du suivi des travaux. Ces secteurs feront, en outre, l'objet d'un suivi spécifique, conformément à l'article 16 du présent arrêté.

9.1 Aménagement paysager

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site sera effectué au cours de cette phase et conformément à la fiche R12 (p.164)

Si des plantations doivent être réalisées (y compris pour les herbacées), elles le seront au moyen de plants d'espèces indigènes, de provenance locale et adaptés aux conditions stationnelles locales, en limitant l'application de mulch au strict minimum. La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif.

L'implantation des éventuels arbustes ou arbres devra contribuer à éloigner les vols des chauves-souris et de l'avifaune de la chaussée.

Les modalités fines de cette mesure (technique utilisée, structuration des plantations, liste des espèces...) seront précisées par le coordonnateur environnemental en fonction de l'objectif propre à chaque secteur (lutte contre l'érosion, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, corridor écologique, route de vol...) et transmises à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) pour validation préalable, après avis du CNBSA.

9.2 Clôtures des emprises

Lors de la phase de remise en état, les clôtures provisoires et les barrières anti-amphibiens seront supprimées après la mise en place des clôtures permanentes.

Une clôture « grande faune » d'une hauteur hors sol de 2,00 m en grillage (largeur de maille 203,20 mm maximale), doublée d'une clôture « petite faune » d'une hauteur hors sol de 1 m (maille maximale 152,4 mm intermédiaire et hauteur de maille minimale 50,8 mm à la base) sera mise en place sur l'intégralité du tracé. Ces clôtures seront enterrées de 30 cm.

Dans les secteurs à enjeux pour les amphibiens, elle sera complétée par un grillage en treillis soudé de maille 6,5 mm avec un rabat supérieur (bavolet) de 10 cm (section 2).

L'étanchéité des clôtures devra être assurée sur toute la durée de service de l'ouvrage.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure (type de clôture, articulation avec les passages faune, localisation précise...) seront définies par le coordonnateur environnemental et transmises à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) pour information, à la fin de leur mise en place.

L'ensemble de ces opérations de remise en état sera porté au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL/SPN, DDT, AFB et ONCFS), tous les trimestres, un journal de bord environnemental des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 9.).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats ainsi que les mesures pour réparer les effets des incidents.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DES OUVRAGES

Afin d'assurer la continuité écologique de la faune, au niveau des cours d'eau et fossés, sont prévus la création des ouvrages hydrauliques suivants (mesures R14 à R16, p.167 à 178) :

- Ouvrage (n°15) sur cours d'eau temporaire : la longueur du pont voûte de 125 m de long sera réduite à 60 m grâce à l'utilisation d'ouvrages de tête pour faciliter son utilisation par la petite faune ;
- Ouvrage (n°17) sur Thalweg : la longueur du cadre en béton (section 1,80mx2m) de 62 m sera réduite à 60 m et il sera équipé de banquettes en gradin de chaque côté avec la dernière marche calibrée au-dessus de la crue décennale, pour les mammifères semi-aquatiques ;
- Ouvrage (n°18) sur cours d'eau permanent : la longueur du pont voûte (section 7,50 m²) de 125 m sera réduite à 60 m grâce à l'utilisation d'ouvrages de tête pour les mammifères semi-aquatiques ;
- Ouvrages (n°19) , L= 33 m et Ouvrage n°24 (L= 41,30 m) sur cours d'eau intermittent : cadre béton (section 2mx2,20m, avec un radier enterré sur 30 cm). Ils seront équipés de banquettes en gradin de chaque côté avec la dernière marche calibrée au dessus de la crue centennale pour les mammifères semi-aquatiques et d'une rampe d'accès en béton ou un enrochement à l'entrée des ouvrages (pour faciliter leurs accès et limiter l'envahissement par la végétation) ;
- Ouvrage n°21 sur fossé : Dalot de section 1,20mx1,20m et 78 m de long pour la petite faune ;
- Ouvrage n°23 – Viaduc de la Soulène : l'ouvrage préservera les berges sur une largeur de 7 mètres;
- Ouvrage n°24 (passage agricole du lieu dit « Perdrix ») à usage mixte de 8 mètres de hauteur avec préservation du terrain naturel ;
- Traversée de la Charente en viaduc pour permettre une transparence maximale pour la faune.

Pour les ouvrages hydrauliques n° 15 et 18, un grillage type « amphibiens » en treillis soudé (maille 6,5 mm) de hauteur 0,60 m viendra compléter, sur 100 ml de part et d'autre de ces ouvrages, les clôtures « grande faune » et « petite faune » installées sur la totalité de l'ouvrage routier.

De plus, 24 passages à section ronde (diamètre 1000 mm) de 40 m de long en moyenne et 6 dalots à amphibiens sont prévus.

Par ailleurs, 6 ouvrages hydrauliques pour lesquels aucun enjeu de déplacement n'a été identifié (13, 14, 16, 20, 25 et 26), pourront être utilisés par la petite faune en période sèche.

Sur les 5 ouvrages de rétablissement des cours d'eau, une étude de rescindement recherchera si des alternatives aux banquettes sont possibles et envisageables.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 11 : Entretien de la voie

En phase d'exploitation, l'ensemble des emprises routières fera l'objet d'une gestion et d'un entretien écologique, extensif et différencié selon les modalités de la fiche R17 (p.179), en particulier :

- les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.
- les parties boisées seront gérées par une taille douce et l'épareuse sera proscrite.

SECTION 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation MC01 à MC03 (p.252 à 265) conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre et le 30 octobre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 12 : Surfaces compensatoires et gestion conservatoire d'habitats d'espèces animales protégées

Les mesures de compensation ont été définies pour compenser les impacts du projet par "Grands milieux". Elles visent à compenser les habitats de reproduction et de repos, favorables aux différentes espèces protégées, détruits ou altérés par le projet, par l'acquisition ou le conventionnement et la mise en gestion de parcelles pour augmenter la disponibilité en milieux favorables à l'ensemble des espèces, quel que soit leur niveau d'enjeu.

La superficie de compensation « cible » est de 154,77 ha.

Les types d'habitats compensés et surfaces cibles de compensation sont les suivants :

- En **milieux forestiers** (S compensatoire « cible »=49,68 ha), en particulier pour les **chiroptères** la recherche de boisements de feuillus matures est préféré à la conversion de plantations de résineux en feuillus (trop long pour atteindre l'état écologique des boisements impactés), pour créer des **îlots de sénescence**.

Compte tenu de la difficulté de trouver des boisements matures avec présence de gîtes à chiroptères dans ce secteur ou la nature du sol est peu propice à la croissance des arbres et afin d'améliorer la capacité d'accueil des sites de compensation, des gîtes artificiels à chiroptères seront installés dans les boisements acquis.

Cette mesure de compensation vise également le cortège des **oiseaux de milieu forestier**.

- En **milieux ouverts à semi-ouverts** (S compensatoire « cible »=75,66 ha dont 11,08 ha pour les milieux arbustifs et 64,58 ha pour les milieux ouverts), pour l'ensemble des **espèces liées aux milieux bocagers ou prairiaux**.

Les secteurs dégradés (enfrichement, milieux cultivés) seront restaurés : élimination des ronciers, fourrés et ligneux dans les prairies naturelles ; conversion d'une culture en prairie naturelle ; restauration et renforcement des linéaires de haies (essences arbustives locales adaptées) autour des parcelles.

- En **milieux aquatiques et humides** (S compensatoire « cible »=23,74 ha), pour les **mammifères semi-aquatiques**, le cortège de **l'avifaune de ces milieux** ; le cortège des **amphibiens** des milieux aquatiques et bocagers ; la **Couleuvre à collier** .

Les travaux de restauration consistent en : suppression des drains et fossés en contexte de zone humide anciennement cultivée, élimination des ronciers, fourrés et ligneux avec exportation ex-situ ou brûlage in-situ des résidus de fauche ; restauration et renforcement des ripisylves ; restauration et conservation de fourré humide et mégaphorbiaie en bordure de cours d'eau ; restauration des berges.

Les prairies humides seront gérées par fauche tardive en automne.

- **Restauration de mares existantes** (forestières) : 1 mare sur le site des sources de la Bonnieure et 1 mare sur le site de Grenord.

Il s'agit d'opération de débroussaillage et suppression des ligneux, de curage de la matière organique à l'origine du comblement des mares et du reprofilage des mares.

Ces secteurs, acquis ou en cours d'acquisition, sont situés hors de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF), afin de garantir qu'ils ne seront pas impactés par cet AFAF en cours.

Pour le **Sonneur à ventre jaune**, 15 sites de reproduction consistant chacun en 1 mare permanente et 5 mares temporaires seront créés dans chacun des sites retenus. Ces créations seront faites hors période de reproduction.

Six sites sont actuellement identifiés : Chez Rabalard, Bois de Brenanchie en Vallée de Courbary , site de la Garenne, site des sources de la Bonnieure, Bois du Braquet et Bois Boucherant et site de Grenord.

Parmi ceux-ci, le site de Chez Rabalard, déjà acquis va permettre de créer des mares avant le démarrage des travaux et d'y accueillir dès l'hiver 2017-2018 les **amphibiens**, notamment le **Sonneur à ventre jaune** déplacés avant et pendant la phase chantier.

L'alimentation en eau des mares dès l'année de leur création devra être surveillée et suivie. En cas d'échec constaté, de nouvelles mares devront être créées après avis du SPN de la DREAL.

- En **milieux d'origine anthropique** (S compensatoire « cible »= 5,69 ha), notamment au sein des emprises routières végétalisées qui seront gérées de façon raisonnée et respectueuse des enjeux liés à la biodiversité (mesure R17).

Les propositions de sites compensatoires seront soumises à la validation de la DREAL (Service Patrimoine Naturel) et, pour les cours d'eau et zones humides, de l'AFB, dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté. Ces propositions préciseront l'état initial écologique, l'état final cible, les mesures de restauration, de gestion, le mode de maîtrise foncière, le gestionnaire.

La maîtrise foncière devra être effective pour 50 % d'ici le 30 juin 2018, pour atteindre 100 % au 31 décembre 2019. Un plan d'avancement de la maîtrise foncière devra être présenté à la DREAL en juillet 2018, en décembre 2018 et en juillet 2019.

En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées concernées, le maître d'ouvrage s'engage à proposer des mesures rectificatives.

Le maître d'ouvrage fournira un dossier technique détaillé à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) afin de classer en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) les sites les plus remarquables, notamment le site de Courbary (enjeux mammifères semi-aquatiques et amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune) et boisements associés (pour les chiroptères) et le site du Bois de la Garenne.

Article 13 : sites de compensation et gestion conservatoire

A la date du 26 septembre 2017, 54,17 % (soit 63,51% pour les boisements, 57,63% pour les milieux ouverts et semi-ouverts et 25,36% pour les milieux aquatiques et humides) des surfaces nécessaires à la compensation ont été trouvés, permettant de commencer la mise en place de mesures compensatoires dès le début des travaux pour qu'elles soient effectives avant la mise en service de l'ouvrage routier.

Site de compensation	Secteur de compensation	Surface totale (ha) (objectif 149,08)	Surface boisements (ha) (objectif de compensation 49,68 ha)	Surface milieux ouverts/semi-ouverts (ha) (objectif de compensation 75,66 ha)	Surface de milieux aquatiques et humides (ha) (objectif de compensation 23,74 ha)
Vallée du Courbary	N°3 – Bois de la Bréanchie	22,24	10,75	7,39	3,57
Bois de la Garenne	N°3 – Bois de la Bréanchie	7,41	7,41		
Chez Rabalard	N°5 - Sources de la Bonniere	7,65	6,98	0,25	0,42
Grenord	N°9	38,56	1,51	35,96	0,62
Sud du Viaduc	N°10 - Vallée de la Soulène				1,41
Chez Béard – St Claud	-	4,65	4,65		
Bois de Boucherant	N°6 - Bois Braquet/Bois Boucherant	0,25	0,25		
TOTAL – ha		80,76	31,55	43,6	6,02
% compensation réalisé		54,17%	63,51%	57,63%	25,36%

NB : les sites de Sud du Viaduc (N°10 - la Soulène) et de « Chez Béard-St Claud » sont intervenus après le dépôt du dossier, ce qui justifie l'augmentation des surfaces de compensations.

Pour atteindre la surface de compensation de 154,77 ha, la recherche de mesures compensatoires se fera prioritairement dans les 13 secteurs-cibles identifiés en annexe du rapport). D'ores et déjà, 40 ha ont été

acquis dans ces secteurs, dont la contribution au programme de mesures compensatoires reste à expertiser dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les sites de compensations déjà acquis et en cours d'acquisition sont cartographiés en annexe 1.
Les secteurs-cibles de compensations pressentis sont cartographiés en annexe 2.

Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera lancé (démarrage de la mission début 2018). Il permettra :

- d'expertiser les 40 ha acquis restant à expertiser, et de préciser leur contribution au programme de mesures compensatoires,
- de renforcer la mobilisation foncière en accentuant les démarches auprès des acteurs et gestionnaires,
- de proposer les programmes de travaux détaillés par site de compensation, pour validation par la DREAL (Service Patrimoine naturel).

Article 14 : Dispositions générales de gestion conservatoire

La gestion conservatoire de l'ensemble des terrains de compensation sera confiée à un (ou des) organisme(s) spécialisé(s) et s'appliquera pendant une durée de 30 ans.

Pour chaque site de compensation, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien sera précisé, sur la base d'un état des lieux détaillé des habitats naturels en présence et des potentialités de compensation, sous forme d'un plan de gestion détaillé et transmis à la DREAL, pour validation préalable.

50 % des plans de gestion devront avoir été mis en place au 31 décembre 2018 et 100 % au 30 juin 2020.

Ces plans de gestion, établis par un expert environnemental, devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la validation des sites de compensation par la DREAL (Service Patrimoine Naturel).

Ce document de gestion précisera notamment, en fonction de l'objectif recherché, la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques particulières retenues, compte-tenu des remises en état et restauration réalisées et des enjeux présents localement.

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

Les plans de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés aux articles 12 et 13 seront transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ces plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

Un premier bilan d'étape de la compensation et du suivi sera établi en milieu de chantier (2020) pour vérifier l'équivalence entre le besoin de compensation et la réponse apportée. Un autre bilan identique sera fait en fin de chantier. L'actualisation de la vérification de l'équivalence devra être régulière et correspondre aux campagnes de suivis et aux réunions du comité de suivi prévu ci après dans l'article 17.

SECTION 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement (MA04 à MA06 p. 300 à 305) conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre et le 30 octobre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 15 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre par le coordonnateur environnemental durant la phase chantier et exploitation, afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- information du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'un Plan Général de Respect de l'Environnement (PGRE).

Article 16 : suivis

Sur la base de l'état des lieux initial, un suivi écologique sera mis en œuvre sur le site du projet afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans minimum, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre au profit des espèces concernées par le projet.

Concernant plus particulièrement l'actualisation, pour les chiroptères, du nombre d'arbres potentiellement favorables à leur reproduction impactés, le pétitionnaire fournira à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) un relevé de ces arbres, au plus tard 2 mois après la signature du présent arrêté.

Toute découverte de nouvelle espèce protégée sera portée à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) dans les meilleurs délais.

Des suivis spécifiques de mortalité des individus et de l'efficacité des ouvrages débiteront dès la phase travaux et se poursuivront en phase exploitation. En cas de dysfonctionnement, des mesures correctrices devront être apportées.

Sur la base de l'état des lieux initial, un suivi de la dynamique des espèces exotiques envahissantes, pendant et après travaux, sera également mis en œuvre.

Les suivis post chantier se mettront en place dès la fin des travaux (année n) et seront réalisés tous les ans pendant 5 ans suivant les travaux, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30, afin de mesurer l'évolution du milieu et de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre.

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire définies aux articles 12 et 13 et plus précisément celles définies dans les plans de gestion qui seront transmis à la DREAL (Service Patrimoine Naturel).

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) seront précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL (Service Patrimoine Naturel).

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS), sera transmis à la DREAL (Service patrimoine Naturel), à la DDT, aux services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB et au CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre 2017, seront transmises à un format compatible (COVADIS), à la DREAL (Service Patrimoine Naturel), en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). De plus la cartographie sous Système d'Information Géographique des sites de compensation devra être transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) via le fichier d'import fourni par la DREAL.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès 2018, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 16, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel).

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement de la RN141 (année n), puis tous les 5 ans jusqu'à l'année n+30.

Ce comité de suivi veillera notamment à la bonne mise en œuvre et à l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prévues dans le présent arrêté.

Article 18 : Bilans

En phase chantier, une diffusion trimestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (AFB, ONCFS, DREAL/SPN, DDT) conformément à l'article 10 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les experts délégués du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 16 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement de la RN141 (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+25.

Article 19 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 10. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 16 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) et les services départementaux de la DDT, de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Charente,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Charente,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Angoulême, le 8 novembre 2017

Le Préfet,


Pierre N'GAHANE